

biens, effets ou marchandises de contrebande, ou de biens, effets ou marchandises sur l'importation desquels, en cette province, il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, la dite lettre, si la personne à laquelle elle est adressée, est présente, lui sera remise, en par elle payant le port (s'il en est dû) chargé pour icelle, ou, si elle n'est pas présente, la dite lettre sera renvoyée au bureau de poste, et transmise au lieu de son adresse.

IX. Et qu'il soit statué, que nulle malle-poste, ou autre voiture d'hiver ou d'été, transportant la malle, ne sera exempte des droits de péages ou autres redevances sur un chemin ou pont quelconque en cette province, à moins qu'il n'y soit spécialement pourvu dans l'acte ou charte autorisant le dit chemin ou pont; mais à l'égard des contrats existants l'exemption qui existait jusqu'ici sera continuée à moins qu'à l'arrivée de la malle-poste ou voiture à la maison de péage, à la barrière ou autre lieu où sont perçus les péages ou redevances pour l'usage du dit chemin ou pont, il se trouve plus de quatre passagers et la quantité de bagage ordinaire pour chaque passager dans, ou sur la dite malle-poste, ou autre voiture d'hiver ou d'été, transportant la malle comme susdit.

Dans quels cas seulement les voitures transportant les malles seront exemptes des péages.

## C A P . I X .

### Acte pour l'établissement d'une Ligne de Bâtiments à Vapeur entre cette Province et le Royaume-Uni.

[10 Novembre, 1852.]

**A**TTENDU que l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur qui offrirait une communication entre ce pays et le royaume-uni, en toutes saisons, aussi fréquente, directe et rapide que les circonstances pourront le permettre, contribuerait grandement à avancer la prospérité de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de faire payer et appliquer annuellement, et durant une période de sept années, à compter du premier jour de mai, mil huit cent cinquante-trois, une somme n'excédant en aucune année, dix-neuf mille louis sterling, à même tous deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, afin d'établir une ligne de batiments à vapeur qui voyageront une fois tous les quinze jours, aller et venir, entre le port de Liverpool, en Angleterre, et les ports de Montréal et Québec, en cette province, durant tel temps, chaque année, que la navigation du fleuve Saint Laurent sera ouverte, et une fois par mois,

Préambule.

Batiments à vapeur entre Liverpool et Québec et Portland, ou autres Ports.